

RÈGLEMENT D'UTILISATION

GRAFFITI ART

Espace d'expression libre

L'utilisation citoyenne des espaces **GRAFFITI ART** engage à :

1. Bannir les propos ou signes injurieux, partisans, religieux, racistes ou incitant à la haine;
2. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa propre sécurité et celle des autres usagers de l'espace public;
3. Avoir des relations courtoises avec les passants, le voisinage en expliquant si besoin le contexte du dispositif **GRAFFITI ART** ;
4. Ne pas gêner les usagers et les pratiques des lieux spécifiques;
5. Respecter les abords des lieux, laisser propre et repartir avec ses déchets (bombes, etc.);
6. Utilisez de préférence des peintures aérosol sans solvants chimiques;
7. Ne pas organiser de rassemblement ou événement festif sans autorisation municipale;
8. Contrôler le volume sonore aux abords des murs afin de respecter le calme et la tranquillité du quartier ;
9. Signaler lorsque la peinture est en cours de réalisation en inscrivant « *en cours* » dans un coin de la fresque;
10. Respecter la hauteur maximale de réalisation des graffs à 2,50 mètres. L'utilisation de matériel personnel encombrant type échafaudage, nacelle... n'étant pas autorisée ;
11. Accepter le caractère non-permanent de l'œuvre réalisée, principe même de l'espace d'expression artistique libre. Chaque peinture pouvant être remplacée par une plus récente ;
12. Ne pas graffer entre 22 heures et 7 heures du matin afin de ne pas gêner le voisinage;
13. Signaler à la commune de La Hague dans les meilleurs délais toute situation ou pratique ne respectant pas ces conditions par courriel à l'adresse courrier@lahague.com ou par téléphone au 02.33.01.53.33
14. L'envoi d'une photographie de l'œuvre finalisée serait apprécié par la mairie de La Hague afin d'en faire la publicité (publication Facebook, site internet...). Pour ce faire, le [formulaire de contact du portail usager](https://portail-usager.lahague.com) est à votre disposition (<https://portail-usager.lahague.com>).



Pour rappel, la pratique du Street Art dans un espace non autorisé, est interdite par la loi en respect des articles suivants :

Article R635-1 du Code Pénal

« La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, dont il ne résulte qu'un dommage léger, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

6° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures ; »

Article 322-1

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art.24 JORF 10 septembre 2002

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisations préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

Article 322-2

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art.24 JORF 10 septembre 2002

« L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public;

2° Un registre, une minute ou un acte de l'autorité publique;

3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologiques faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité

publique;

4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Article 322-3

Modifié par Loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 - art.8

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;

7° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée;

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public;

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues au 1° suivant du présent article.

Article 322-3-1 du Code Pénal

Modifié par Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art.97

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle porte sur:

1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou du document d'archives privées classé en application des dispositions du même code;

2° Le patrimoine archéologique, au sens de l'article L.510-1 du code du patrimoine;

3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou

déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant un mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte;

4° Un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Article 322-4

La tentative des infractions prévues à la présente est punie des mêmes peines.